

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DISSOLUTION DE L'EPIC OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL DE LES
ANGLES**

Séance du 23 septembre 2024
Dûment convoqué le 17 septembre 2024

En l'an 2024, le lundi 23 septembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (25) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. BLANQUE, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOSES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (6) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, M. RIFF, P. RIU.

Pouvoirs (5) : A. BOUSQUET (à M. GARCIA), M. BLANC (à H. BAUDET), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), S. PONSÀ (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : Christine COLOMER
Acte n° : CCPC-2024267-04

Rapport

VU la loi NOTRe ;

VU les statuts de la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

VU les statuts de l'EPIC office du tourisme de Les Angles ;

VU l'arrêté préfectoral PRF/DCM/BRGE 2023-269-0001 du 26 septembre 2023 portant classement de la commune Les Angles en commune touristique ;

VU la délibération du 5 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Les Angles a décidé de lancer le processus de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération de la communauté de communes n° CCPC-2023-005 portant restitution à la commune de Les Angles la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la loi NOTRe, la communauté de communes Pyrénées Catalanes exerce la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et a créé en 2019 un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un EPIC ;

CONSIDERANT que suite à la restitution de la compétence précitée, il convient de renoncer à l'exploitation de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article 15 des statuts de l'EPIC ;

CONSIDERANT que la dissolution de l'EPIC impliquera l'arrêt de l'activité et la clôture des comptes à compter du 30 septembre 2024 et que la liquidation devra s'effectuer d'ici le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les résultats de la liquidation seront portés à un compte rattaché au budget de la communauté de communes conformément à l'article 15 des statuts de l'EPIC ;

CONSIDERANT que les missions d'office de tourisme intercommunal seront confiées à la commune de Les Angles à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240923-CCPC-2024267-04-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De dissoudre l'EPIC Office du tourisme intercommunal de Les Angles à compter du 30 septembre 2024 ;
- De procéder à la liquidation de l'EPIC OT de Les Angles d'ici le 31 décembre 2024 ;
- De transmettre au représentant de l'Etat du département la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- De dissoudre l'EPIC Office du tourisme intercommunal de Les Angles à compter du 30 septembre 2024 ;
- De procéder à la liquidation de l'EPIC OT de Les Angles d'ici le 31 décembre 2024 ;
- De transmettre au représentant de l'Etat du département la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240923-CCPC-2024267-04-DE
Date de réception préfecture : 26/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

